

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.485 du 8 octobre 2015

A. 210.568/VIII-8985

En cause : **WILMUS** Laurence,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la ville de Charleroi**, représentée par  
son collègue communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Charleroi.

Parties intervenantes :

**1. GIVRON** Nadine,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Laurence RASE, avocat,  
quai de Rome 2  
4000 Liège,

**2. VAN DE MAELE** Muriel,  
ayant élu domicile à  
la Centrale générale des services publics (CGSP),  
place Fontainas 9-11  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par Laurence WILMUS qui  
demande l'annulation de :

- " - la décision administrative, de date inconnue et d'auteur inconnu, procédant à la désignation/ l'engagement de Madame Muriel VAN DE MAELE, pour l'année scolaire 2013/2014, en qualité d'expert du cours de réflexologie plantaire (100 périodes) et réflexologie plantaire approfondissement (80 périodes) au sein de l'École Industrielle et Commerciale Moyenne Jules Hiernaux;

- la décision qui en découle de ne pas procéder à sa réintégration dans les heures précitées du cours de réflexologie plantaire (100 périodes) et réflexologie plantaire approfondissement (80 périodes) au sein de l'École Industrielle et Commerciale Moyenne Jules Hiernaux";

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par laquelle Nadine GIVRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par laquelle Muriel VAN DE MAELE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Daria JINGA, loco M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Jean-Louis LEUCKX, loco M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Monique DETRY, loco M<sup>e</sup> Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux, établissement d'enseignement de promotion sociale, dispense des cours de réflexologie plantaire et de réflexologie plantaire approfondissement.

Au cours des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011, ces cours ont été donnés par la seconde intervenante en qualité d'expert. En 2009-2010, la requérante comptait parmi les élèves de la seconde intervenante.

Au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, ces cours ont été repris dans les heures organiques de l'établissement et ont été donnés par la requérante en qualité de temporaire prioritaire.

Pour l'année scolaire 2013-2014 l'établissement scolaire a décidé de faire à nouveau appel à un expert pour dispenser ces cours.

2. La requérante, la première intervenante et Paulette MERSE sont membres du personnel enseignant de la ville de Charleroi.

La première intervenante est chef de travaux d'atelier temporaire au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne (fonction de promotion). Paulette MERSE est chef d'atelier temporaire dans le même établissement (fonction de sélection).

La requérante est chargée de cours à l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux (fonction de recrutement).

3. Dans le courant de l'année scolaire 2012-2013, la ville de Charleroi lance deux appels à candidatures, l'un pour une désignation à titre temporaire comme chef de travaux d'atelier au Centre éducatif communal secondaire La Garenne (fonction de promotion toujours occupée par la première intervenante), et l'autre pour une désignation à titre temporaire comme chef d'atelier au Centre éducatif communal secondaire La Garenne (fonction de sélection toujours occupée par Paulette MERSE).

4. Pour la fonction de promotion, la première intervenante et Paulette MERSE posent chacune leur candidature.

La requérante pose sa candidature pour la fonction de sélection.

5. Les candidates sont chacune auditionnées par un comité de sélection réuni au cabinet de l'échevin de l'Instruction publique.

L'audition de la candidate à la fonction de sélection a lieu le lundi 4 mars 2013, et celle des candidates à une fonction de promotion a lieu le lendemain.

6. Le 8 mars 2013, l'échevin de l'Instruction publique adresse à la première intervenante le courrier suivant :

" L'entretien auquel vous avez participé ce 5 mars en vue de vous confirmer dans l'emploi de Chef de Travaux d'Atelier au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne, n'a pas convaincu le comité de votre aptitude à continuer à assumer cette fonction.  
Dès lors, je suis au regret de vous informer que votre désignation à titre temporaire dans ce poste prendra fin à la date du 28 juin 2013".

Le recours qu'elle a introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 230.509 du 13 mars 2015.

7. Le même jour l'échevin de l'Instruction publique adresse à la requérante le courrier suivant :

" L'entretien auquel vous avez participé ce 4 mars en vue d'obtenir un emploi de Chef d'Atelier au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne, a convaincu le comité de votre aptitude à assumer cette fonction.  
Dès lors, j'ai le plaisir de vous informer que votre candidature a été retenue. Votre désignation à titre temporaire dans cet emploi prendra ses effets à la prochaine rentrée scolaire 2013-2014";

8. Le 30 août 2013, l'échevin de l'Instruction publique adresse le courrier suivant à Paulette MERSE :

" Suite au recours en annulation et en suspension introduit par Madame Nadine GIVRON, et après un examen approfondi des Décrets des 06 juin 1994 et 02 février 2007, il apparaît que l'intéressée, occupant déjà cet emploi de promotion, ne peut être déchargée de son emploi sans qu'une procédure précise soit appliquée.  
Aussi, jusqu'à nouvel ordre, Madame GIVRON est réintégrée dans l'emploi de Chef de Travaux d'Atelier à partir du 02 septembre 2013 et vous continuerez dès lors à prester vos fonctions de Chef d'Atelier au sein du Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne".

9. Le même jour, l'échevin de l'Instruction publique adresse le courrier suivant à la requérante :

" Suite au recours en annulation et en suspension introduit par Madame Nadine GIVRON, et après un examen approfondi des Décrets des 06 juin 1994 et 02 février 2007, il apparaît que l'intéressée, occupant déjà cet emploi de promotion, ne peut être déchargée de son emploi sans qu'une procédure précise soit appliquée.  
Aussi, jusqu'à nouvel ordre, Madame GIVRON est réintégrée dans l'emploi de Chef de Travaux d'Atelier au sein du Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne à partir du 02 septembre 2013 et Madame Paulette MERSE continue à

prester les fonctions de Chef d'Atelier à partir de cette même date et au sein du même établissement.  
Ceci implique que la Ville de Charleroi ne peut dès lors pas vous confier momentanément l'emploi libéré par Madame MERSE et que vous réintégrez vos fonctions au sein de l'Enseignement de Promotion sociale dès ce 2 septembre 2013".

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 231.908 du 9 juillet 2015.

10. Le 2 septembre 2013, la requérante réintègre ses fonctions au sein de l'enseignement de promotion sociale de la ville de Charleroi. À cette occasion, elle constate que les périodes de cours de réflexologie plantaire et de cours de réflexologie plantaire approfondissement ne lui sont pas attribuées alors qu'elle soutient avoir été en charge de ces cours depuis 2005 en qualité de temporaire prioritaire.

11. Le 9 septembre 2013, elle apprend que ces heures de réflexologie plantaire et réflexologie plantaire approfondissement ont été attribuées pour l'année scolaire 2013-2014 à la seconde intervenante en qualité d'expert, réduisant ainsi de moitié ses prestations pour l'année scolaire 2013-2014.

L'engagement de la seconde intervenante constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours.

La requérante en déduit l'existence d'une décision implicite de ne pas la réintégrer dans ces mêmes heures, qui constitue le second objet de son recours;

Considérant, d'office, que les experts recrutés en application de l'article 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et des dispositions contenues dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, ne sont pas visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et ne sont donc pas soumis au statut organisé par le décret du 6 juin 1994 précité; que la fonction d'expert n'est d'ailleurs pas reprise dans la nomenclature des fonctions figurant aux articles 6bis et 6ter de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service

d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 1993, précité, dispose par ailleurs que les engagements d'experts par un pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale font l'objet d'un contrat de travail; qu'en l'espèce, l'engagement de la seconde intervenante en qualité d'expert en réflexologie plantaire et en réflexologie plantaire approfondissement entre le 9 septembre 2013 et le 29 juin 2014 a fait l'objet d'un contrat d'emploi écrit signé le 25 novembre 2013; que conformément à une jurisprudence constante, le Conseil d'État ne peut annuler un contrat de travail, en sorte qu'il est incompétent pour connaître du présent litige;

Considérant que la requérante invoque, dans son dernier mémoire, la théorie des actes détachables pour justifier la compétence du Conseil d'État à l'égard de la décision de la partie adverse d'engager un expert plutôt qu'un agent statutaire, décision à laquelle il y a lieu d'étendre l'objet du recours;

Considérant que l'extension de l'objet du recours ne se conçoit qu'à l'égard d'actes postérieurs à l'introduction de la requête qui sont indissociablement liés à l'acte attaqué lorsque, notamment, ils le modifient ou le remplacent sans en différer essentiellement; que tel n'est pas le cas de la décision par laquelle le pouvoir organisateur décide d'engager un expert plutôt que de confier les cours de réflexologie plantaire et de réflexologie plantaire - approfondissement à un membre de son personnel enseignant, décision qui est nécessairement antérieure à la décision par laquelle il désigne l'expert; qu'au surplus, la décision par laquelle le pouvoir organisateur a fait ce choix est devenue définitive et ne peut être remise en question par le biais d'un recours dirigé contre la décision qui en est l'exécution;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 11 décembre 2013 par Nadine GIVRON a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 20 décembre 2013; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 24 décembre 2014 par Muriel VAN DE MAELE a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 14 janvier 2015; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes en intervention introduites par Nadine GIVRON et Muriel VAN DE MAELE sont accueillies définitivement.

**Article 2.**

La requête est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 450 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros, à charge de la première partie intervenante à concurrence de 125 euros et à charge de la seconde partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,  
Gregory DELANNAY,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.